

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour
le secteur de la construction – COVID-19

La SST, c'est l'affaire de tous!



Pour répondre aux préoccupations du secteur de la construction en lien avec la propagation de la COVID-19, et à la demande du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la CNESST a réuni la Direction de la Santé publique, les associations patronales et syndicales du milieu de la construction pour créer le comité tactique CNESST – Chantiers COVID-19.

Ce comité est responsable de soulever les problèmes, de partager les bonnes pratiques et de trouver des solutions de prévention pour faire respecter les orientations de la Direction de la santé publique et recommander des actions à mettre en œuvre sur les chantiers de construction.

Le présent document est le résultat d'une collaboration entre les associations syndicales et les associations patronales qui a permis de déterminer les mesures à mettre en place sur les chantiers de construction pour réduire la contamination des travailleuses et des travailleurs par la COVID-19. Les mesures s'appliquent dans le contexte d'une reprise des activités sur les chantiers et seront mises à jour régulièrement selon l'évolution de la situation de la pandémie et de l'analyse de problématiques spécifiques présentées au comité. Une liste de vérification quotidienne a été développée (annexe C) comme outil afin de contrôler chaque jour l'application des mesures sur le chantier.

Les informations contenues dans ce guide sont tirées des recommandations intérimaires produites par le Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) et l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et précisent les attentes de la CNESST en lien avec [celles-ci](#).



Mesures de prévention à mettre en place pour protéger la santé des travailleuses et des travailleurs

L'ensemble des employeurs du Québec doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Sur les chantiers, les employeurs et le maître d'œuvre ont les mêmes responsabilités pour assurer la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs.

Quant aux travailleuses et travailleurs, il leur appartient de prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ceux-ci.

Dans l'éventualité où un milieu de travail ne respecterait pas les lignes directrices émises par la Direction de la santé publique et que l'employeur ne prendrait pas en charge le risque biologique lié à la COVID-19, un inspecteur de la CNESST pourrait exiger la fermeture de ce milieu de travail jusqu'à ce que des correctifs soient apportés par l'employeur. Les contrevenants sont susceptibles de se voir émettre un constat d'infraction.



Validation de l'état de santé des travailleuses et des travailleurs arrivant sur le chantier

Il est important d'informer la travailleuse ou le travailleur qu'il doit rester chez lui s'il ressent des symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19.

Le questionnaire suivant doit être utilisé sur les chantiers de construction. L'employeur doit valider quotidiennement l'état de santé de chacun de ses travailleurs, lors de son arrivée sur le chantier, en lui demandant de répondre aux questions suivantes :

Bloc A

Une réponse « Oui » à un seul des symptômes suivants justifie un retrait immédiat du travail.

- Avez-vous la sensation d'être fiévreux, d'avoir des frissons comme lors d'une grippe, ou une fièvre mesurée avec une température prise par la bouche égale ou supérieure à 38 °C (100,4 °F) ?
- Avez-vous de la toux récente ou empirée depuis peu ?
- Avez-vous de la difficulté à respirer ou êtes-vous essoufflé ?
- Avez-vous une perte soudaine de l'odorat ou du goût ?
- Est-ce que vous revenez d'un voyage à l'extérieur du pays depuis moins de 2 semaines ?
- Est-ce que vous êtes en contact avec une personne atteinte de la COVID-19 ou êtes-vous en attente d'un test de dépistage exigé par la santé publique, ou est-ce que la santé publique vous a demandé de respecter une quarantaine ?

Bloc B

Une réponse « Oui » à au moins deux des symptômes suivants justifie un retrait immédiat du travail.

- Éprouvez-vous une fatigue intense inhabituelle sans raison évidente ?
- Avez-vous des douleurs musculaires ou des courbatures inhabituelles (non liées à un effort physique) ?
- Souffrez-vous d'un mal de tête inhabituel ?

- Avez-vous une perte d'appétit importante?
- Avez-vous eu des nausées (maux de cœur), des vomissements ou de la diarrhée dans les 12 dernières heures?
- Avez-vous un mal de gorge sans cause évidente?

La travailleuse ou le travailleur doit alors contacter la Direction de la santé publique. (Document de référence annexe H).

La prise de température n'est pas recommandée parce que le résultat n'est pas fiable, surtout pour des travailleurs qui réalisent leurs tâches à l'extérieur.

Les réponses à ces questions sont des renseignements de nature confidentielle. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la protection de la confidentialité de ces renseignements.

Procédure à suivre lorsqu'une travailleuse ou un travailleur présente des symptômes sur un chantier ou est diagnostiqué avec la COVID-19

La travailleuse ou le travailleur qui présente des symptômes s'apparentant à la COVID-19 comme indiqués sur le [site du gouvernement](#) doit être isolé immédiatement et porter un masque médical. Un appel au 1 877 644-4545 permettra d'obtenir les indications à suivre.

Lorsqu'un travailleur est diagnostiqué COVID-19, la Direction de la santé publique fait habituellement une enquête épidémiologique pour déterminer le degré de contact de la personne malade avec d'autres personnes. Selon le résultat de l'évaluation (risque élevé ou modéré), d'autres travailleurs pourraient avoir à s'isoler entre 10 et 14 jours.

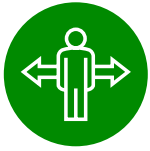
Critères pour le retour au travail d'une travailleuse ou d'un travailleur ayant contracté la COVID-19

La Direction de la santé publique autorise la levée de l'isolement lorsque tous les critères suivants sont satisfaits :

- [Une période d'au moins 10 jours écoulés depuis le début des symptômes ou de la date du prélèvement pour les asymptomatiques avec un résultat positif.](#) À noter qu'une personne ayant reçu un ordre d'isolement en vertu de la *Loi de santé publique* pour avoir été en contact étroit avec un cas confirmé doit respecter une période d'isolement de 14 jours, et ce, même si elle obtient un résultat de test négatif;
- Une absence de symptômes aigus depuis 24 heures (excluant une toux résiduelle qui peut persister);
- Une absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétiques).

Règle générale, une hospitalisation ne sera pas requise pour la majorité de la population qui sera contaminée. La plupart des personnes seront donc en mesure de demeurer à la maison.

Toutefois, puisque le réseau de la santé ne pourrait attester la satisfaction des critères mentionnés plus haut, un certificat médical ne serait pas à envisager pour un retour au travail.



Planification des travaux pour respecter la distanciation physique

L'employeur doit faire tout ce qui est possible pour planifier les travaux de façon à respecter une distance physique de 2 mètres entre les travailleurs.

L'employeur doit aussi porter une attention particulière pour faire respecter la distance physique de 2 mètres dans les situations suivantes : arrivée au chantier, pause, repas et sortie du chantier.

Il faut planifier la répartition des travaux dans le temps pour éviter la présence d'un grand nombre de travailleurs au même endroit, en même temps. Si une équipe de travailleurs est formée, il est recommandé de garder les mêmes travailleurs dans l'équipe tout au long du chantier.

Si la distanciation physique ne peut être respectée pour une durée supérieure à 15 minutes sans barrière physique, des mesures doivent être prises pour protéger les travailleurs (se référer à la section sur les équipements de protection individuelle).

Il peut arriver que le respect de la distanciation physique ne soit pas possible pour une courte période en raison du travail à effectuer. Le travailleur doit donc toujours éviter de toucher son visage, et il doit tousser dans son coude.

Il est aussi recommandé d'éviter de tenir des réunions en personne; il faut plutôt privilégier le téléphone ou le Web.

Transport

Par véhicule

Il est privilégié d'utiliser son véhicule personnel pour se rendre au lieu de travail.

Lorsque 2 travailleurs ou plus utilisent un véhicule de l'entreprise, ils doivent porter un équipement de protection individuelle (EPI), comme prescrit à la section « Utilisation d'équipements de protection individuelle spécifiques pour la COVID-19 ».

Toutefois, lorsque le véhicule d'entreprise est équipé de barrières physiques (selon les [critères de la SAAQ](#)) :

- le passager arrière isolé de l'avant n'a pas à porter d'EPI;
- les passagers arrière isolés de l'avant et l'un de l'autre n'ont pas à porter d'EPI.

Le nombre de personnes dans une camionnette est limité à 4.

La présence de 2 travailleurs dans une camionnette (*pick up*, véhicule de service) est acceptée sans le port de l'EPI uniquement à condition de respecter les mesures suivantes :

- Appliquer de façon stricte l'exclusion du milieu de travail pour les personnes présentant des [symptômes associés à la COVID-19](#);

- Conserver cette même équipe de travailleurs (tandem) stable pendant plusieurs semaines. Un tandem est considéré comme stable à compter de la 15^e journée (après deux semaines calendrier). C'est à compter de cette journée que les travailleurs peuvent retirer leurs EPI dans le véhicule. Si le tandem change, c'est de nouveau le port des EPI pendant deux semaines et, par la suite, ils pourront être retirés ;
- Conserver la même position, conducteur ou passager, tout au long de la durée du chantier ;
- Éviter de partager du matériel et de l'équipement (tablettes, crayons, appareils de communication, etc.) ;
- Nettoyer et désinfecter le véhicule (tableau de bord, volant, bras de transmission, instruments, etc.) dans le cas où une rotation entre le conducteur et le passager devient absolument nécessaire et à chaque quart de travail.

La ventilation dans le véhicule doit être avec apport d'air extérieur. Il faut laver régulièrement les surfaces touchées par les travailleurs. Il faut privilégier le même conducteur.

En autobus

Pour le transport des travailleurs en autobus, il est recommandé de respecter la distance physique de 2 mètres.

Dans l'impossibilité de respecter cette distance, réduire le taux d'occupation de 50 % et mettre des barrières physiques (selon les [critères de la SAAQ](#)), ou à défaut, les travailleurs devront porter un EPI, comme prescrit à la section « Utilisation d'équipements de protection individuelle spécifiques pour la COVID-19 ». Voir schéma à l'annexe F.

Il est à noter que la ventilation dans le véhicule doit être avec apport d'air extérieur. Il faut nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces touchées par les travailleurs. Il faut privilégier le même conducteur.

Ascenseur

Pour le transport des travailleurs en ascenseur, il est recommandé de respecter la distance physique de 2 mètres.

À défaut de pouvoir respecter la distance physique de 2 mètres, le taux d'occupation doit être réduit de 50 % ou moins de la capacité de l'ascenseur. Les occupants doivent porter un EPI, comme prescrit à la section « Utilisation d'équipements de protection individuelle spécifiques pour la COVID-19 ».

Les travailleurs doivent faire face à l'extérieur de la cage pour éviter d'être à l'intérieur de la zone respiratoire de l'autre (éviter les face-à-face).

Il faut nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces fréquemment touchées : boutons d'appel, poignées de porte, etc.



Mesures d'hygiène à mettre en place sur un chantier

Présence de toilettes sur les chantiers

Dès le premier jour des travaux, une toilette doit être mise à la disposition des travailleuses et des travailleurs. Pour les chantiers de 25 travailleurs et plus, celle-ci doit comporter une ou des toilettes à chasse ainsi qu'un lavabo, selon le *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

En effet, un lavabo alimenté avec de l'eau propre et tempérée doit être mis à la disposition des travailleuses et des travailleurs dans chacune des toilettes à chasse. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de propreté.

De plus, les produits suivants doivent être mis à la disposition des travailleuses et des travailleurs :

- Du savon ou une autre substance nettoyante ;
- Un séchoir à mains, des essuie-mains enroulables ou des serviettes de papier jetables.

Dans le cas où des serviettes de papier sont utilisées, des poubelles destinées à les jeter après usage, sans contact si possible, doivent être disponibles.

Autres actions à réaliser

- Une affiche qui indique que l'eau n'est pas potable doit être apposée à la vue des travailleurs ;
- Pour les chantiers de moins de 25 travailleurs, une toilette chimique peut être utilisée ;
- Il faut nettoyer et désinfecter les toilettes au moins deux fois par quart de travail : au milieu du quart de travail et à la fin de celui-ci ;
- Il est important de nettoyer et désinfecter les surfaces susceptibles d'être touchées par les travailleurs.

Présence d'eau pour se laver les mains

- L'employeur doit rendre disponibles des moyens pour permettre aux travailleurs de se laver les mains sur le chantier ;
- La promotion du lavage des mains avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes doit être une priorité sur le chantier ;
- S'il n'est pas possible d'avoir accès à du savon et à de l'eau, une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % doit être utilisée pendant au moins 20 secondes ;
- L'utilisation d'unités mobiles de nettoyage (en location) est recommandée lorsqu'elle est pertinente.

Tous les travailleurs sur le chantier doivent se nettoyer les mains :

- en arrivant et en quittant le chantier;
- avant d'avoir mangé et après l'avoir fait;
- avant et après la pause;
- avant de fumer et après avoir fumé;
- lors du passage aux toilettes;
- lors du port et du retrait d'un équipement de protection individuelle.

Propreté de la salle à manger

Selon le *Code de sécurité pour les travaux de construction*, [l'employeur qui occupe au moins 10 travailleurs pendant plus de 7 jours doit mettre à leur disposition un local pour qu'ils y prennent leurs repas.](#)

Il est important de nettoyer les tables de la salle à manger avant et après chaque utilisation. La table devrait être recouverte d'une surface facilement lavable (plastique ou surface lisse), et la salle à manger ainsi que ses appareils et accessoires (réfrigérateur, micro-ondes, chaises, poignées, etc.) doivent être nettoyés et désinfectés à chaque quart de travail pour éviter la contamination.

Pour qu'une distance de **2 mètres** entre les travailleurs, lors des repas, soit maintenue, plusieurs options peuvent être mises en place selon l'organisation du chantier, comme l'ajout de roulottes ou de plusieurs épisodes de repas pour éviter la présence de tous les travailleurs en même temps dans une même roulotte.

Il est aussi nécessaire de laisser un espace entre les vêtements de travail suspendus sur les crochets dans la roulotte et il est interdit d'entreposer des outils, des équipements et du matériel dans la salle à manger.

Nettoyage des outils

Il est recommandé de ne pas partager les outils entre les travailleurs. Si c'est le cas, il est nécessaire de désinfecter les outils entre chaque passation.

À la fin de chaque quart de travail, il est important de procéder au nettoyage et à la désinfection des outils et de l'équipement de travail partagés.

L'utilisation de gants par les travailleurs n'est pas une protection exigée contre la COVID-19.

Par ailleurs, selon la Direction de la santé publique, le virus ne traverse pas la peau. Il est donc recommandé d'appliquer les mesures d'hygiène universelles comme de ne pas mettre ses mains ou ses gants dans son visage et se laver les mains régulièrement.

Pour enlever ses gants en évitant de se contaminer, il est recommandé de suivre [la procédure](#) prévue par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Mesures de prévention lors de travaux dans un lieu contaminé par la COVID-19

Lors de travaux (plomberie, électricité, etc.) dans un lieu contaminé, il faut garder une distance physique d'au moins 2 mètres avec une personne contaminée et il est suggéré de porter les EPI recommandés à la section Utilisation d'équipements individuels spécifiques pour la COVID-19.

Il est important de se laver les mains et de laver ses outils en quittant les lieux de travail.

Utilisation d'équipements de protection individuelle spécifiques pour la COVID-19

Il n'est pas recommandé pour un travailleur de la construction de porter un équipement de protection individuelle (EPI) spécifique pour se protéger de la COVID-19 lorsque la distanciation physique de 2 mètres est respectée. Il est d'ailleurs fortement déconseillé de porter un masque en tout temps lorsque ce n'est pas requis, puisque cela augmente les risques associés aux manipulations excessives du masque.

Si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne ou plus pour une période de plus de 15 minutes sans barrière physique (15 minutes cumulatives avec quiconque pendant le quart de travail), le port du masque médical (de procédure) et d'une protection oculaire (lunettes de protection ou visière couvrant le visage jusqu'au menton) est exigé.

Si toutes les personnes qui travaillent à moins de 2 mètres portent un masque médical, et qu'elles n'ont aucune interaction avec la clientèle, la protection oculaire n'est pas exigée.

Cependant, en raison notamment de la chaleur, de la poussière, de l'humidité accablante, des intempéries, des tâches effectuées, de la position de travail, de la fréquence de manipulation du masque et de l'exigence respiratoire, le port du masque n'est pas toujours la solution optimale. Dans ces circonstances, le port d'une visière seule est une alternative valable (voir document à l'annexe G).

Le port de la visière ne doit pas représenter un risque supplémentaire pour la sécurité du travailleur dans la réalisation des tâches.

L'utilisation d'un APR (appareil de protection respiratoire) nécessaire pour se prémunir des autres risques respecte les exigences précitées relatives au port du masque.

Les meilleures mesures à appliquer sont de se laver les mains souvent, d'éviter de toucher à son visage et de maintenir ses distances.

Bien que le port d'un couvre-visage (masque artisanal), recommandé notamment dans les espaces publics, l'autobus et le métro, peut contribuer à la diminution de la propagation de la COVID-19 parmi la population, en complément des autres mesures de santé publique, il n'est pas recommandé sur les chantiers de construction. [Le couvre-visage n'est pas un équipement de protection individuelle](#). Sans certification, il n'offre pas un degré de protection suffisant pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, et peut même être source de problème de santé s'il est mal utilisé.

Solutions pour contrer le stress, l'anxiété et la déprime qui sont associés à la COVID-19

L'actuelle pandémie de la COVID-19 constitue une réalité particulière et inhabituelle. Il est normal de vivre de la peur, du stress, de l'anxiété ou de la déprime.

Les moyens pour améliorer sa situation sont de bien s'informer, de prendre soin de soi et d'aller chercher de l'aide au besoin.

Voici des numéros de téléphone utiles pour avoir de l'aide :

- Programme Construire en santé : 1 800 807-2433
- Service de consultation téléphonique psychosociale Info-Social : 811
- Centre prévention du suicide : 1 866 277-3553



Rappel des mesures d'hygiène de base de la Direction de la santé publique

- Lavez-vous les mains souvent à l'eau tiède courante et au savon pendant au moins 20 secondes;
- Utilisez une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % si vous n'avez pas accès à de l'eau et à du savon;
- Observez les règles d'hygiène lorsque vous toussiez ou éternuez :
 - Couvrez-vous la bouche et le nez avec votre bras afin de réduire la propagation des germes,
 - Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le dès que possible et lavez-vous les mains par la suite;
- Si vous avez un des symptômes (toux, fièvre, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat), restez à la maison et composez au besoin le 1 877 644-4545 (sans frais);
- Évitez le contact direct pour les salutations, comme les poignées de main, et privilégiez plutôt l'usage de pratiques autres;
- Appliquez la distanciation physique.

Mot de remerciements

Tous nos remerciements aux membres du comité tactique CNESST – Chantiers COVID-19 coordonné par M. Louis Genest, directeur du génie-conseil :

- Luc Boily, Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ)
- Sylvain Parisien, Association de la construction du Québec (ACQ)
- Anny Bienvenue, Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)
- Nicole Robichaud, Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)
- Dominic Robert, Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ)
- André Bergeron, Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)
- Michel Bonneau, Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)
- Simon Lévesque, FTQ-Construction
- Éric Nantel, Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)¹
- Steve Prescott, Syndicat québécois de la construction (SQC)
- Jean-Michel Houdet, CSD Construction
- Bertrand Gauthier, CSN-Construction
- Ghislain Brodeur, ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction générale de la santé publique
- Pierre Cyr, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
- Louis Genest, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
- Daniel Gendron, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

1. Cette association exprime une réserve quant à l'absence de mesures concrètes de protection pour les travaux sans distanciation minimale de 2 mètres et l'absence de mesures coercitives sous forme d'amendes pour les contrevenants.

Liens utiles

ANNEXE A : Document de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) : [Recommandations intérimaires à l'intention des travailleurs sur les chantiers de construction](#)

ANNEXE B : Document du ministère de la Santé et des Services sociaux : [Stress, anxiété et déprime associés à la maladie à coronavirus \(COVID-19\)](#)

ANNEXE C : Document de la CNESST : [Liste de vérification quotidienne – COVID-19](#)

ANNEXE D : Affiche de la CNESST : [Mesures de prévention pour la santé des travailleurs et des travailleuses](#)

ANNEXE E : Affiche du gouvernement du Québec : [Port du masque](#)

ANNEXE F : [Recommandations pour le transport de travailleurs en groupe](#)

ANNEXE G : Document de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) : [Hiérarchisation des mesures de contrôle en milieu de travail](#)

ANNEXE H : Document de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), version du 1^{er} octobre : [Questionnaire des symptômes COVID-19](#)

Document mis à jour le 2 octobre 2020.
Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-87706-6 (PDF)

Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545

Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808